



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Berru (51),
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2023ACGE111

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 août 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berru (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berru (599 habitants, INSEE 2020) consiste à rectifier le règlement écrit (fond et forme) des zones urbaines et à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et à mettre à jour les différentes annexes du PLU à la suite du contrôle de légalité ;

Considérant que les principales rectifications du règlement sont les suivantes :

- en zones agricoles : interdiction claire des constructions et installations autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- en zones naturelles « jardin » Nj : autorisation des extensions et annexes des constructions existantes uniquement si ces constructions existantes se situent en zone urbaine, en limite de secteur Nj et appartenant à une même unité foncière ;
- en zones urbaines :
 - ajout d'obligations concernant les locaux pour les vélos ;
 - ajout d'une exception pour les panneaux photovoltaïques à l'obligation des autres dispositifs techniques d'être intégrés aux bâtiments et non visibles de la rue ;
- pour l'ensemble des zones : renvoi des articles concernant les eaux pluviales vers le Plan Pluie du Grand-Reims annexé au PLU ;

Considérant que :

- le plan des servitudes est mis à jour pour matérialiser une servitude liée à la route départementale 980 ;

- le schéma des systèmes d'élimination des déchets de la communauté urbaine du Grand Reims est annexé au PLU ;

Observant que les rectifications du règlement présentés ci-dessus ainsi que les mises à jour des annexes du PLU permettent essentiellement de répondre à la réglementation et de rendre le PLU cohérent vis-à-vis des politiques menées par la communauté urbaine du Grand Reims ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berru (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU